



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'allongement de quais de la halte de Marsac-sur-Isle (24)

n° : F-075-18-C-0037

Décision du 28 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision F-075-17-C-0110 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-18-C-0037 (y compris ses annexes) relatif au dossier sur l'allongement de quais de la halte de Marsac-sur-l'Isle (24), reçu complet de SNCF Réseau le 25 mai 2018 ;

Vu les compléments intégrés relatifs aux mesures d'évitement et de réduction vis à vis des impacts paysagers ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en un réaménagement des quais de la halte ferroviaire de Marsac-sur-l'Isle en Dordogne comprenant :
 - la construction de deux quais de 144 m de long, deux escaliers et deux ascenseurs pour accéder à une passerelle piétonne enjambant les voies, d'une rampe d'accès depuis le nord, la pose d'une clôture le long des quais et un mur de soutènement,
- étant précisé que l'aménagement de quais plus longs permettra, à l'horizon 2020, l'arrêt des TER sur la ligne Coutras-Tulle, suspendu depuis 2012 suite aux changements de matériels roulant,

Considérant la localisation du projet,

- à proximité immédiate du champ d'expansion de crue du PPR inondation de l'Isle adopté le 1^{er} février 2000, et des zones soumises aux aléas mouvement de terrain et retrait-gonflement des argiles du PPRN adopté le 28 juillet 2006,
- dans le périmètre de protection de l'église romane Saint Saturnin inscrite à l'inventaire des monuments historiques,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,

- l'absence d'impact sur les milieux naturels,
- les mesures d'évitement, en éloignant la passerelle de l'église, et de réduction, en simplifiant les formes retenues pour les cages d'ascenseurs, vis à vis des impacts paysagers de l'ensemble du programme de travaux,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet sur l'allongement de quais de la halte de Marsac-sur-Isle (24) présenté par SNCF Réseau, n° F-075-18-C-0037, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La décision F-075-17-C-0110 est retirée.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX